



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023-469
DU 07 JUIN 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE SAINTE-ANNE – QUAI PAUL BOUDET (TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE TROTTOIR) – PROLONGATION

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie et éclairage public,

Vu l'arrêté n° TEAQ-2023-446 en date du 31 mai 2023,

Vu les demandes en date du 06 juin 2023,

Considérant que l'exécution de travaux d'aménagement de trottoir quai Paul Boudet et 4 rue Sainte-Anne nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans les dites voies,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

L'arrêté n°TEAQ-2023-446 en date du 31 mai 2023 est prolongé comme suit :

Du SAMEDI 17 JUIN 2023 au VENDREDI 23 JUIN 2023, la circulation des véhicules s'effectue quai Paul Boudet par demi-chaussée avec alternat du sens réglementé avec panneaux B15-C18, de la rue Sainte-Anne au n°39 quai Paul Boudet.

Article 2

Du SAMEDI 17 JUIN 2023 au VENDREDI 23 JUIN 2023, le stationnement est interdit :

- rue Sainte-Anne, sur dix emplacements, au droit des n°s 2 à 10,
- quai Paul Boudet, sur huit emplacements, au droit des n°s 5 au 39.

Article 3

Le cheminement des piétons et des cyclistes est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation, le balisage du cheminement piétonnier et cyclable sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 5

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 6

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 7

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,

Philippe Doudard

Affiché le : 09 JUIN 2023

Exécutoire le : 09 JUIN 2023